



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-497

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2025-08-22-00004 - Arrêté autorisant l'association Ligue d'Île-de-France de Triathlon à organiser une manifestation nautique intitulée "Aquathlon Paris", les 30 et 31 août 2025, sur le bassin de la Villette à Paris (5 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-08-25-00001 - Arrêté n°2025-01043 modifiant provisoirement le stationnement dans certaines voies des 10ème et 18ème arrondissements de Paris, le 31 août 2025 à l'occasion de la Fête de Ganesh. (3 pages)

Page 9

75-2025-08-25-00002 - Arrêté n°2025-01044 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris Football Club et le Football Club de Metz le 31 août 2025 (5 pages)

Page 13

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-08-22-00004

Arrêté autorisant l'association Ligue
d'Île-de-France de Triathlon à organiser
une manifestation nautique intitulée "Aquathlon
Paris", les 30 et 31 août 2025, sur le bassin de la
Villette à Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

**autorisant l'association Ligue d'Île-de-France de Triathlon à organiser
une manifestation nautique intitulée « Aquathlon Paris », les 30 et 31 août 2025,
sur le bassin de la Villette à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R. 4241-1 à R. 4241-71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

Vu la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Aquathlon Paris », sur le bassin de la Villette à Paris les 30 et 31 août 2025, déposée par l'association Ligue d'Île-de-France de Triathlon le 06 août 2025 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 14 août 2025 ;

Vu l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police de Paris du 19 août 2025 ;

Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de Paris
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15
Tél : 01 82 52 51 77
www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'avis du service des Canaux de la Ville de Paris du 21 août 2025 ;

Vu la consultation du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 06 août 2025 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association Ligue d'Île-de-France est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « Aquathlon Paris », sur le bassin de la Villette à Paris, le samedi 30 août et le dimanche 31 août 2025 de 08h00 à 10h00, telle que présentée dans son dossier.

Cette manifestation, rassemblant au maximum 300 personnes, consiste à réaliser seul ou en équipe, un parcours enchaînant natation en eau libre et course à pied décliné sur différentes distances selon le niveau de pratique.

Pour les besoins de la manifestation, le plan d'eau est délimité par des bouées et le ponton de la base nautique de la Ville de Paris. Les épreuves de natation en eau libre sont encadrées a minima par une quinzaine de kayaks ou paddles et de 2 bateaux.

ARTICLE 2

Pour les besoins de la manifestation et la sécurité des usagers de la voie d'eau, **la navigation est interrompue le samedi 30 août 2025 et le dimanche 31 août 2025 de 07h00 à 10h00 entre le pont de Crimée et l'écluse n°1 et 2 du canal Saint-Martin (écluse de la Villette).**

Les horaires des arrêts devront être strictement respectés.

Pendant l'arrêt de navigation, seuls seront admis à circuler les bateaux et les embarcations de secours et d'encadrement de la manifestation.

Un avis à la batellerie est émis par le Service des canaux de la Ville de Paris pour prévenir les usagers du réseau fluvial de l'arrêt de navigation et de ses conséquences pour la navigation.

ARTICLE 3

Pour les besoins de la manifestation, pendant l'arrêt de la navigation, la nage dans les zones délimitées du bassin de la Villette est autorisée dans le cadre strictement limité à cette manifestation et aux seuls participants inscrits aux épreuves.

ARTICLE 4

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Il respecte les prescriptions suivantes :

- Les bouées et installations flottantes sont bien lestées puis retirées à la fin de la manifestation ;
- Aucune installation ou embarcation présente sur le plan d'eau du bassin n'est démontée ou déplacée, en particulier les installations de sécurisation du bassin de baignade de la Villette, la zone dédiée à la halte nautique de la Villette et celle de la zone dédiée à la location de bateaux électriques (y compris zone stationnement des bateaux), ou encore les pontons devant chaque cinéma MK2 ;
- La nage est interdite à moins de 50 mètres des écluses, l'organisateur doit matérialiser cette limite ;
- En dehors de la zone prévue pour la manifestation, toute baignade reste interdite. Les horaires de l'activité de baignade devront être impérativement respectés.
- Les embarcations de sécurité nautique surveillent que les nageurs ne sortent pas de la zone de baignade.
- L'organisateur veille à rappeler très clairement dans sa communication que la nage est interdite sur les canaux parisiens, que les tests de qualité de l'eau ne témoignent pas constamment d'une « qualité baignade » et cela afin d'éviter la survenance de baignades sauvages ;
- Il doit prévoir la présence d'un service de secours terrestre et nautique en se conformant à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé ;
- Il doit respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la Ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (article R-1336-1 et suivants du code de la santé publique) ;
- L'organisateur et les bateaux d'encadrement doivent rester en contact permanent sur la liaison VHF (canal 20) avec les postes de commande des écluses.

ARTICLE 5

L'organisateur doit :

- Réaliser une campagne d'analyse de l'eau dans un délai permettant de recevoir les résultats avant la survenue des épreuves. La campagne menée devra répondre aux exigences des analyses des eaux de baignade et comprendre a minima trois points de prélèvement situés au départ, en milieu et en fin de trajet pour chaque course. Les résultats devront être transmis sans délai à l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

- Annuler les épreuves en cas de fermeture de la baignade estivale de la Villette pour raisons sanitaires, ainsi qu'en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...);
- Informer les participants des risques microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes et les sensibilise à la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre et/ou de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées...) dans les jours suivant la manifestation ;
- Mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon, à prendre après l'épreuve de natation.

ARTICLE 6

L'organisateur doit notamment respecter les dispositions suivantes du code du sport :

- L'article L. 312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 et L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- L'article L. 331-2 : la manifestation ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les articles L. 332-1 à L. 332-5 relatifs à la sécurité des manifestations ; l'organisateur doit notamment s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité ;
- L'article R. 331-4 applicable aux manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1 500 personnes ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à l'association Ligue d'Île-de-France de Triathlon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 8

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 22/08/2025

Pour le Préfet de région d'Île de France,
Préfet de Paris et par délégation
Le préfet, Directeur du Cabinet

SIGNE

Baptiste ROLLAND

Préfecture de Police

75-2025-08-25-00001

Arrêté n°2025-01043 modifiant provisoirement le stationnement dans certaines voies des 10ème et 18ème arrondissements de Paris, le 31 août 2025 à l'occasion de la Fête de Ganesh.

Paris, le 25 AOÛT 2025

ARRETE N° 2025-01043

**modifiant provisoirement le stationnement
dans certaines voies des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements de Paris,
le 31 août 2025 à l'occasion de la Fête de Ganesh.**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 22 août 2025 ;

Considérant qu'une procession pédestre a lieu dans plusieurs voies des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements de Paris à l'occasion de la Fête de Ganesh le 31 août 2025 ;

Considérant que la tenue de cet évènement implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des biens et des personnes, de prendre des mesures interdisant le stationnement le 31 août 2025 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit le 31 août 2025 de 10h00 à 15h30, dans les voies et portions de voies suivantes constituant le parcours de la procession à Paris 10^{ème} et 18^{ème} :

- rue Pajol, entre le n°17 rue Pajol et la rue Philippe de Girard ;
- rue Philippe de Girard, entre la place Paul Eluard et le boulevard de la Chapelle ;
- rue Perdonnet, en totalité ;
- rue du Faubourg Saint-Denis, entre le boulevard de la Chapelle et la rue Demarquay ;
- rue Marx-Dormoy, entre le boulevard de la Chapelle et la rue Ordener ;
- place Paul Eluard.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

La préfète, directrice de cabinet

SIGNE

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-08-25-00002

Arrêté n°2025-01044 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris Football Club et le Football Club de Metz le 31 août 2025

Paris, le 25 août 2025

ARRETE N° 2025-01044

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies
de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre
le Paris Football Club et le Football Club de Metz
le 31 août 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 20 août 2025 ;

Vu l'avis de la Ville de Boulogne-Billancourt en date du 22 août 2025 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre les équipes du Paris Football Club et le Football Club de Metz dans le cadre de la 3^{ème} journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 31 août 2025 au stade Jean Bouin à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation le 31 août 2025, dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 31 août 2025 de 08h00 à 22h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- avenue de la Porte Molitor ;
- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la Porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;

- rue du Commandant Guilbaud, de la place de l'Europe à la rue du Parc ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, de la rue de La Tourelle à la rue Nungesser et Coli.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du le 31 août 2025 de 14h15 à 22h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la Porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue du Commandant Guilbaud, de la place de l'Europe à la rue du Parc ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, de la rue de La Tourelle à la rue Nungesser et Coli.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Commandant Guilbaud, de la place de l'Europe à la rue du Parc, à Paris 16ème, lors des plages horaires précitées.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

ARTICLE 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

La Préfète,

Directrice du Cabinet,

SIGNE

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ANNEXE 2 A L'ARRETE N° 2025-01044 du 25 août 2025

